

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2011

ENGAGEMENT DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES - (n° 3331)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. de La Verpillière

ARTICLE 8 BIS

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Ces indemnités peuvent également être attribuées aux sapeurs-pompiers volontaires des services d'incendie et de secours gérés par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Il convient de confirmer que le versement d'indemnités horaires est une obligation pour les SDIS mais reste une faculté pour les centres de secours communaux et intercommunaux, comme c'est déjà le cas dans la législation actuelle.